

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.486 du 26 novembre 2024

A. 233.124/XV-4699

En cause : **l'association sans but lucratif
LES AMIS DE LA FORÊT DE SOIGNES,**
ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
boulevard Reyers, 110
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Gaëtan VANHAMME
et Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
rue de la Luzerne, 40
1030 Schaerbeek.

Partie intervenante :

Bruxelles Environnement,
ayant élu domicile chez
M^{es} France MAUSSION
et Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum, 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 8 mars 2021, la partie requérante demande l'annulation « du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 17 décembre 2020 à Bruxelles Environnement pour “aménager une aire de jeux d'ampleur régionale de 9.428 m²” sur le site de l'Hippodrome de Boitsfort (réf. 16/PFU/1692959) ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 19 mai 2021, Bruxelles Environnement demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 25 mai 2021.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 17 octobre 2024, les parties ont été convoquées à l'audience du 19 novembre 2024 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^e Jacques Sambon, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Gaëtan Vanhamme, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Olivier Di Giacomo, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent Jans, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que l'objet du recours avait disparu.

Par un arrêt n° 260.247 du 25 juin 2024, le Conseil d'État a annulé l'acte attaqué. Il s'ensuit qu'à la suite de cette annulation, l'objet du présent recours a disparu.

Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros, à la charge de la partie adverse.

Au vu de l'annulation de l'acte attaqué par l'arrêt n° 260.247, précité, il convient de faire droit à sa demande, dans la mesure où elle a obtenu gain de cause, tout en indexant ce montant conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 relatif à l'indexation de l'indemnité de procédure visée à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 26 novembre 2024, par la XV^e chambre
du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly